194866 - Après avoir conclude un mariage provisoir avec un chiite, elle veut le quitter

question

Je me suis convertie à l'islam il y a trois ans. Peu après , j'ai conclu un mariage provioire avec un chiite devant un tribubal américain. Il n' y pas eu de cohésion entre nous et je veux me séparer de lui. Il me répète sans cesse qu'Allah desteste le divorce. Notre mariage est il valide? Et puis si je le quittais , faudrait il que j'observe un délai de viduité. Si le mariage n'était pas valide dès le départ, que faudrait il que je fasse?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Nous louons Allah le Transcendant qui vous a guidée vers l'islam,

ce qui constitue

une énorme grâce que le Maître

de l'univers vous a accordée. Nous demndons à Allah le Transcendant de vous combler du bienfait

consistant à vous conformer droitement à Son ordre à

Lui qui est

transcendant et généreux.

Sachez,ô auteur de la question, qu'en

principe, le mariage a en islam un caratère durable et pérenne. Le mariage provisoire pratiqué par les Chiites était autorisé

au début de l'islam puis aboli et interdit

jusqu'au jour de la Rétribution.

Ali (P.A.a) a rapporté que le Messager d'Allah (Bénédiction et slaut soient sur lui) a interdit le mariage temporaire et la consommation de la viande des anes domestiques au temps de Khaybar.» Une

L'islam en questions et réponses Islam en Questions et réponses Site fondé et supervisé Par Cheikh

autre version dit: «Il a interdit le mariage temporaire et la consommation de la viande des anes domestiquesle jour de Khaybar.»

(Rapporté par al-Bokhari,

3979 et par Mouslim, 1407). D'après

Rabii ibn Sirah al-Djouhani son père lui a raconté

qu'il était avec le Prophète (Bénédiction et salut soient

sur lui) quand il a dit:

«Ô gens! Je vous avais permis

de vous amuser avec les femmes

dans le cadre d'un mariage temporaire. Maintenant, Allah l'a interdit jusqu'au jour de la Résurrection.

Quiconque a une femme épousée de la sorte doit la libérer sans rien récupérer de ce quil lui

avait donné.» (Rapporté par Mouslim, 1406).

Allah a fait du mariage

l'un de ses

signes qui incitent à la reflextion et à la méditation. Il a inspiré aux conjoints l'affection et la compassion réciproques

et a fait de l'épouse un lieu de repos

pour son mari et incité à la procréation , établi un délai d'attente pour la femme divorcée et lui

a donné une part de l'héritage, choses qui n'existent pas dans ce mariage interdit.

On lit dans l'encyclopédie

juridique kouweitienne

(41/335): «Puisque le mariage

n'est pas étébli pourle seul plaisir (sexuel) mais plutôt pour réaliser des objectifs qu'il permet de concrétiser, le palisir obtenu grâce au mariage provisoire ne permet pas d'atteindre

les objectiofs visés. Aussi n'est il pas instituté.

L'islam en questions et réponses Islam en Questions et réponses Site

fondé et supervisé Par Cheikh Muhammad Salih al-Mounadiid

Ceci permet de savoir que ce

qui a été conclu entre vous et la personne en question en matière

de matière constitue un mariage caduc et non valide. On doit

le dissoudre, qu'il soit consommé ou pas. Il vrai cependant

qu'il y a une divergence au

sein des ulémas sur la question de savoir si la

dissolution passe par la répudiation

ou pas. Le malékite al-Kharshi dit dans

le commentaire du précis d'al-Khalil (3/196) dit: «Le mariage est à

dissoudre après sa consommation comme on doit le faire avant qu'il ne soitconsommé. Les

parties impliquées doivent être sanctionnées. La sanction ne doit

pas atteindre le degré d'une peine. L'enfant

issu d'une telle union est

afilié à son auteur. Sa dissolution se fait sans répudiation.

On dit aussi

qu'elle s'y ajoute. Cette dernière phrase signifie que la dissolution s'accompagne de la répudiation.

S'agissant de la dot,

les ulémas sont tous d'avis que

la femme ne recevra rien de tel si

la séparation a lieu avant

la consommation du mariage. Si elle

a lieu après la consommation du

mariage, il y a encore une divergence au sein des ulémas sur la question de savoir si on

verse à la femme ce qui a été fixé

à titre de dot ou l'équivalent de la dot donnée à ses

pareilles ou l'inférieure des deux sommes.

On lit dans l'ecyclopédie

kouweitienne (41/341): «Les juriconsultes

L'islam en questions et réponses Islam en Questions et réponses Site

sont tous d'avis que l'homme

n'assume aucune resoinsabilité dans le cadre du mariage provisoire

en termes de dot, de dons

pour consolation ni de dépense

aussi long temps qu'iln'aura pas consommé

le mariage. Si le mari cosomme le mariage, il doit

verser à la femme la dot due

à ses pareilles,

même s'il avait fixé une

somme, selon l'avis des chaffites et une version de l'avis d'Ahmad. C'est aussi un avis

soutenu par les malikites puisque la fixation

d'un terme(pour la durée

du mariage) a un impact négatif sur la dot.

Pour les hanafites, si

le mari conosmme

le mariage, la femme a droit

à la somme inférieure comparée à celle fixée et celle donnée habituellement aux femmes

de sa classe, à supposer qu'une

somme ait été fixée. Si

rien n'a été fixée, on lui

donne la dot donnée habituellement à ses pareilles,

quelle qu'en soit le montant. Pour les malikites et les hanbalites la consommation du

mairage donne à

la femme le droit à la dote

fixé.»

Quant au délai d viduite,

son observance s'impose après la séparation

qui suit un tel mariage puisqu'une des causes de cette attente est de s'assurer que

l'intereesée

L'islam en questions et réponses Islam en Questions et réponses Site fondé et supervisé Par Cheikh

n'est pas enceinte, considération

qui ne dépend pas de la validité ou de l'invalidité du mariage. Parlant du mariage temporaire,

Ibn Abdoul Barr dit: «La peine ne s'y applique

pas. La filiation s'établit

et elle doit observer entièrement le délai d'attente.» Extrait d'al

Kafi fii fiqh ahl al-Madiana (2/533).

En somme, il ne

vous est pas permis de maintenir ce mariage caduc.

Bien au contraire, vous devez vous séparer

de l'homme et obsever un délai de viduité comme si

le mariage était valide. Une fois le délai

de viduite terminé, vous pouvez alors

vous marier légalement avec le partenaire de votre choix. Se referer à propos du mariage conclu

avec un chiite aux fatwas n° 4569, et n° 91885.

Allah le sait mieux.